



Union Départementale
des Syndicats CGT
8, Place Malus
18000 BOURGES

-0-0-0-

ISSN 1168-0423
Prix : 0,15 €

Dispensé du Timbrage
Bourges CTC



PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Déposé le 14.09.2006

N° 289
SEPTEMBRE 2006

Edito

NOUVEAU SYSTEME DE COTISATION, C'EST ASSURER LA SOLIDARITE DANS LA CGT !

Le nouveau système de répartition de la cotisation adopté au 48^e congrès de la CGT est basé sur le reversement d'un pourcentage de la cotisation de chaque syndiqué à chaque structure de la CGT. Ce nouveau système garanti à tous les syndicats un revenu minimum car auparavant, il devait reverser à sa Fédération, son union départementale, son union locale, une somme fixe, quelque soit le montant de la cotisation du syndiqué.

Ce nouveau système repose sur la solidarité : les syndicats dont les adhérents ont des salaires plus élevés devront augmenter leur contribution aux fédérations, Unions départementales et unions locales. Pour les autres, dont les adhérents sont en majorité payés au Smic, ils disposeront maintenant de plus de moyens financiers.

Le 48^e congrès a fixé les règles de cette répartition dont je rappelle ici les points principaux (pour plus de détails voir le N° 1632 du Peuple du 28 juin 2006) :

- > sur le timbre FNI, 33 % reste au syndicat, 67 % va au Fond national interprofessionnel, INDECOSA et l'Avenir social ;
- > sur chaque timbre mensuel : 33 % reste au syndicat, 67 % va aux organisations bénéficiaires dont 29 % pour les fédérations et les autres organisations du champ professionnel ; 25 % pour le champ interprofessionnel territorial (UD, UL et Région) ; 10 % à la Confédération, 3 % pour le mensuel confédéral adressé à tous les syndiqués.

Pour tenir compte de la diversité des besoins professionnels ou locaux, une modulation est applicable (+ ou - 4 % pour chaque champ) à décider par les syndicats dans les instances concernées (Unions départementales ou fédérations).

La Commission exécutive de l'UD du Cher réunie le 7 septembre propose au congrès de ne pas recourir à la modulation et de s'en tenir à 25 % pour le champ territorial tout en tenant compte de la nécessité de revaloriser la part versée à la Région (part inchangée depuis plusieurs années) sans diminuer la part restant aux syndicats.

Pour rendre cette solution viable, la Commission exécutive de l'UD appelle les syndicats à poursuivre le renforcement de la CGT dans le Cher réalisé en 2005.

Cette proposition est soumise à l'approbation du congrès et bien sûr amendable.

Qu'on s'entende bien, il ne s'agit pas de refaire le 48^e Congrès en remettant en débat ce qui a été voté mais de décider de la façon dont nous allons mettre cela en œuvre.

Jean-Pierre PLANSON
Secrétaire général de l'UD

Sommaire :

- Edito : Nouveau système de cotisation
- Ø Propositions de modifications des Statuts de l'UD
- Ø Fiche d'amendement (Statuts UD)
- Ø Projet de résolution sur le financement de l'activité interprofessionnelle territoriale
- Ø Etude du financement
- Ø Fiche d'amendement
- Ø Proposition déroulement du congrès.

FORUM PUBLIC
le JEUDI 28 SEPTEMBRE
à 18 h

Amphithéâtre de l'Hôpital J. Cœur
à Bourges

sur le thème :
« La psychiatrie, son avenir dans la société en crise »

**MANIFESTATION POUR LA SANTE
ET LA PROTECTION SOCIALE**
MARDI 3 OCTOBRE à ORLEANS

Journée d'Etude
« TRAVAIL ET HANDICAP »
le 21 Novembre 2006

CONGRES EXTRAORDINAIRE DE L'UD JEUDI 19 OCTOBRE
PENSEZ À ENVOYER VOS INSCRIPTIONS ET A RETOURNER LE QUESTIONNAIRE
« COTISATIONS » POUR CEUX QUI NE L'AURAIENT PAS FAIT.

on Pa
o.fr

Propositions de modifications des STATUTS de l'UD-CGT du Cher Congrès du 19 octobre 2006

- - - - -

- **En gras souligné : à ajouter**

- **Italique souligné : à supprimer**

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 - Entre les syndicats et sections de syndicats nationaux ou régionaux de salariés du département du Cher qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une union qui prend le titre de UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS CGT du CHER.

CONDITIONS D'ADHESION ET DE FONCTIONNEMENT

Art. 2 - Le mouvement syndical à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des mouvements philosophiques et religieux ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements, en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur au à conquérir.

Les assemblées, ou congrès syndicaux statutaires sont qualifiés pour prendre ces décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation dès lors qu'il ne propage pas d'idées fascistes, xénophobes ou racistes. Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en-dehors' de son organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévue et assurée par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions.

Les syndicats et les comités de chômeurs qui, par la nature même de leur composition, rassemblent les salariés d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

TITRE II

ROLE DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Art. 3 - L'Union Départementale ainsi constituée a pour but de regrouper les syndicats et sections des syndicats nationaux de toutes les professions adhérents à la CGT dans le département du Cher.

Elle est dans le département, l'organisme représentant la CGT. A ce titre, elle désigne ses délégués en accord avec les syndicats des intéressés dans les organismes où sa représentation est jugée nécessaire.

Les décisions concernant son activité générale dans le déploiement sont prises en congrès, dans le cadre des orientations de la Confédération.

L'Union Départementale coordonne et impulse dans le département toute l'activité confédérale sur tous les problèmes d'intérêts communs à toutes les professions, notamment:

L'organisation, le soutien, la coordination des actions des salariés dans tous les domaines et tout particulièrement pour faire aboutir leurs revendications et développer les libertés syndicales.

La défense des libertés démocratiques, la défense de la Paix.

Le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts d'éducation des syndiqués et responsables syndicaux ainsi que de la masse des travailleurs.

Les efforts d'information et de communication sous toutes les formes.

Les activités et initiatives parmi les diverses catégories de salariés.

L'Union Départementale prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau du département.

Elle favorise le développement, le renforcement de l'activité syndicale sur le territoire de son ressort.

Elle coordonne ses activités, ses actions avec les Fédérations et leurs organismes départementaux sur toutes les questions d'intérêts communs.

ADMISSION - Siège Social

Art. 4 - Sont seuls admis à l'Union, les syndicats du département composés de salariés et retraités régulièrement constitués et fédérés nationalement à une fédération. En demandant leur admission, ces organisations devront déposer un extrait du procès verbal de l'assemblée générale qui aura pris cette décision.

Elles devront, en outre, déposer deux exemplaires de leurs statuts, la composition de leur bureau, l'adresse des membres de ce dernier et faire connaître le nombre de leurs adhérents.

Les syndicats adhérents conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.

Le siège de l'Union Départementale est fixé à Bourges – 8, Place Malus.

RAPPORT AVEC LES UNIONS LOCALES

Art. 5 - La démocratie, principe fondamental de fonctionnement de notre organisation, suppose une activité au plus près des salariés. Afin d'impulser une réelle vie démocratique, l'Union Départementale anime l'activité pour l'implantation et le développement des Unions Locales.

L'Union Locale est le lieu de rassemblement et le foyer d'organisation des salariés, retraités et sans emploi de la localité. Elle organise l'action, sur son territoire, pour la défense d'intérêts communs à tous les salariés et syndicats de la localité.

L'Union Locale est le centre d'activité de la CGT. Les sections d'entreprises appartenant à des syndicats départementaux, régionaux ou nationaux doivent adhérer aux Unions Locales au même titre que les autres syndicats. Leur adhésion se traduit par le paiement d'une cotisation.

L'Union Locale est le lieu privilégié où les syndicats, sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privés, publics et nationalisés peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs luttes particulières et d'ensemble.

Elle est un élément essentiel pour organiser et impulser le renforcement de la CGT et lui donner toute ampleur nécessaire sur son territoire. Elle est le vecteur essentiel du syndicalisme de proximité que développe la CGT.

L'étendue du territoire de chaque Union Locale et son périmètre d'activité seront déterminés par l'Union Départementale avec les Unions Locales et Unions Syndicales concernées avec l'engagement de toute la CGT.

Chaque syndicat ou section syndicale est tenu d'adhérer à l'Union Locale de son territoire.

Les syndicats participent au financement de celles-ci au travers de la part des cotisations, revenant au champ territorial interprofessionnel.

Cette part, est prélevée sur la part de la cotisation des adhérents, revenant au champ territorial interprofessionnel, selon la résolution validée au 48^{ème} congrès de la CGT.

La répartition de cette part est définie lors d'un congrès ou par la Commission Exécutive, après avis du Comité Général de l'Union Départementale.

RAPPORT AVEC LE COMITE REGIONAL

Art. 6 - L'Union Départementale participe à l'activité syndicale du Comité Régional CGT et organise son activité en prenant en compte la réalité régionale.

Le Comité Régional fixe le montant de sa cotisation. Celle-ci est comprise dans le montant de la cotisation de l'Union Départementale.

Nouvelle rédaction Art. 6 – L'Union Départementale participe à l'activité syndicale du Comité Régional CGT et organise son activité en prenant en compte la réalité régionale.

Le congrès ou la Commission Exécutive, après avis du Comité Général de l'UD, fixe la part de la cotisation de l'adhérent qui revient au Comité Régional, après concertations avec le comité Régional et les différentes Unions départementales qui le compose.

Cette part, est prélevée sur la part de la cotisation des adhérents, revenant au champ territorial interprofessionnel, selon la résolution validée au 48^{ème} congrès de la CGT.

UNION SYNDICALE DES RETRAITES

Art. 7 - L'Union Syndicale du Cher regroupe les retraités et les salariés en situation de fin d'activité professionnelle. Son but est d'assurer la défense et l'amélioration des intérêts économiques, sociaux et moraux, collectifs ou individuels.

L'Union Syndicale des Retraités du Cher adhère à l'Union Confédérale des Retraités. Elle assure l'information, la liaison et la coordination des organisations de la CGT du département des retraités, préretraités dans l'orientation et les actions de la CGT.

Chaque syndicat ou section syndicale de retraités est tenu d'adhérer à l'Union Syndicale des retraités du Cher.

Les syndicats participent au financement de celle-ci au travers de la part des cotisations, revenant au champ territorial interprofessionnel.

Son Financement est assuré par l'Union Départementale.

COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE ET DE DEFENSE DES PRIVES D'EMPLOI

Art. 8- Il est créé sous la responsabilité de la Commission Exécutive un Comité Départemental de lutte et de défense des chômeurs.

Son but est d'informer, d'organiser, dans le cadre de la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux, les salariés privés d'emploi dans le Cher.

Il impulse et coordonne l'activité des comités locaux de chômeurs CGT, en coopération avec le Comité National des Chômeurs CGT.

Il est composé de représentants d'organisations adhérents à l'UD, sous la responsabilité d'un membre du Bureau de l'Union Départementale.

Son Financement est assuré par l'Union Départementale.

L'UNION GENERALE DES INGENIEURS CADRES et TECHNICIENS

Art. 9 - Les Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise ont dans la CGT des formes d'organisation adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale, spécifique.

L'action de la confédération parmi ces salariés du Cher est définie par la mise en oeuvre d'une structure spécifique.

Il est créé une Commission Départementale UGICT dont la composition est représentative des professions et des localités du Cher.

Elle est composée de représentants d'organisations adhérentes à l'Union Départementale sous la responsabilité d'un membre du bureau de l'UD.

Cette commission assure l'information, la liaison et la coordination des organisations syndicales CGT groupant les I.C.T.A.M. (Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de Maltose) du département.

Son Financement est assuré par l'Union Départementale.

INFORMATION ET DEFENSE DES CONSOMMATEURS SALARIES

L'Union Départementale CGT du Cher a mis en place une association [IN.DE.CO.SA](#) CGT du Cher.

Des antennes peuvent être constituées dans les localités ou dans les entreprises.

Son Financement est notamment assuré par l'Union Départementale et par le « champ solidarité » Confédéral.

TITRE III

ORGANISMES DE DIRECTION

La Commission Exécutive impulse et coordonne toute l'activité de l'UD entre les congrès. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour administrer. Elle peut nommer des commissions de travail et d'études nécessaires à l'activité de la CGT.

Les membres de la Commission Exécutive sont des militants assumant les tâches de direction de l'Union Départementale.

Les candidats sont présentés par les syndicats.

Sur proposition de la commission des candidatures, le nombre total des sièges de la Commission Exécutive est fixé par le Congrès ainsi que le nombre et la répartition des sièges réservés aux privés d'emploi. En fonction de cette répartition, les comités des privés d'emploi désignent leurs candidats.

Les comités des privés d'emploi ont la faculté de remplacer leurs représentants au sein de la Commission Exécutive quand ceux-ci viennent, par un changement de statut, à ne plus être membres du comité.

La Commission Exécutive ainsi constituée se réunit tous les mois et chaque fois que la situation l'exige. La Commission Exécutive élit en son sein un Bureau dont elle détermine le nombre de membres et leurs fonctions.

La Commission Exécutive est élue par le congrès suivant les modalités de l'article 18.

Art. 12 - LE BUREAU

Le Bureau de l'Union Départementale des Syndicats CGT gère en conformité des décisions et des directions de la Commission Exécutive.

Il prépare les travaux de la Commission Exécutive, il impulse le travail collectif de l'Union Départementale.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois. Le Bureau est élu par la Commission Exécutive. Le remplacement ou l'élection d'un membre du bureau est de la compétence de la Commission Exécutive.

Art. 13 – LE SECRETAIRE GENERAL

Il anime l'activité de l'Union Départementale.

Il représente l'Union Départementale au C.C.N. (comité Confédéral National) et au Comité Régional du Centre et peut donner délégation à un secrétaire ou membre du bureau dans ces instances.

En outre, il représente l'Union Départementale des Syndicats CGT du Cher, dans les instances ou elle est représentée, il peut donner délégation à un secrétaire à un membre du bureau ou de la Commission exécutive, dans ces instances.

Art ; 14 – LE TRESORIER

Il est élu par le Bureau de l'Union Départementale. Il est chargé de la Comptabilité, de toutes les opérations de trésorerie et pour le faire, il devra fournir un extrait du procès verbal de la séance de la Commission Exécutive l'y autorisant. **Il a en charge l'administration du personnel de l'Union Départementale, sur mandat de la Commission Exécutive**

Les fonds de l'Union Départementale CGT disponibles peuvent être déposés dans des Caisses d'Epargne, CCP ou dans d'autres organismes économiques et financiers offrant toutes les garanties, tant au point de vue moral que matériel et désignés par la Commission Exécutive.

Art. 15 – LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

La Commission Financière et de Contrôle est élue par le Congrès. Elle est composée de cinq membres. Elle désigne en son sein un Président. Ses membres assistent aux réunions de la Commission Exécutive avec voix consultative. Cette commission se réunit une fois tous les trois mois. Elle a pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'Union Départementale. Elle examine la politique financière de l'Union Départementale et vérifie la comptabilité. Elle se soucie de la rentrée régulière des Cotisations en intervenant au besoin auprès des syndicats du département **et de l'organisme national de répartition de la cotisation.**

Elle a compétence de formuler toute suggestion, remarque, proposition et critique qui relèvent de ses attributions. Cette commission présente un compte-rendu à chaque congrès et au moins deux fois par an à la Commission Exécutive.

LES CONGRES **et COMITES GENERAUX**

Art. 16 - Tous les deux ans, les syndicats du département se réunissent en congrès sur Convocation de la Commission Exécutive de l'Union Départementale.

La Commission Exécutive, si besoin est, à la demande de la majorité de ses membres, convoque un congrès extraordinaire en dehors des congrès normaux.

Art. 17- Un mois avant chaque congrès ordinaire, la Commission Exécutive établit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Départementale entre les deux Congrès et sur les perspectives d'avenir.

Art. 18 -Chaque organisation représentée au congrès aura droit à un nombre de voix calculé sur la base du nombre de cotisations perçues pendant l'année précédent le congrès et dans les conditions ci-après :

1 voix pour 10 cotisations mensuelles Actifs – retraités – privés d'emplois.

Art. 19 - Les syndicats ne pourront avoir voix délibératives au congrès que s'ils remplissent les obligations confédérales, s'ils ont demandé leur admission à l'Union aux mains trois mois avant le congrès. Nul ne peut être délégué au congrès départemental s'il n'est adhérent à un syndicat du département depuis au moins trois mois.

Art. 20- Les syndicats qui auront des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du congrès devront les faire parvenir accompagnées d'un rapport, au secrétariat de l'Union Départementale deux mois avant la tenue du dit congrès. Son ordre du jour devra être adressé aux syndicats au moins un mois avant la date du congrès.

Art.20 bis- La Commission Exécutive a en outre la faculté de convoquer un Comité Général de l'Union Départemental dès que la situation l'exige.

Ce Comité Général est composé des membres de la Commission Exécutive et d'un représentant de chaque syndicat adhérent à l'Union Départementale.

Le Comité Général a un rôle de conseil auprès de la Commission Exécutive, son avis est uniquement consultatif et doit faire l'objet d'une validation par la Commission Exécutive ou un Congrès.

Cet avis ne sera pris en compte que s'il émane de l'expression de plus de 50% des voix disponibles, tel que défini à l'article 20 ter des présents statuts

Art. 20 ter - Chaque organisation représentée au Comité Général aura droit à un nombre de voix calculé sur la base :

1 voix pour 1 syndicat

La convocation et l'ordre du jour du Comité Général est adressé aux syndicats et sections syndicales adhérentes, au moins un mois avant le Comité Général.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Art. 21 – Les ressources financières de l'Union Départementale proviennent :

1/ Des cotisations syndicales

2/ Du produit des souscriptions, manifestations ou fêtes, des subventions, legs et dons de toute nature,

3/ Des intérêts et produits des placements financiers éventuels.

Art. 22 - Chaque syndicat est tenu de verser à la trésorerie de l'Union Départementale une cotisation mensuelle pour chaque adhérent actif et une cotisation trimestrielle pour chaque adhérent retraité, dont les montants seront fixés par la Commission Exécutive de l'Union Départementale.

Le taux de cotisation doit permettre le fonctionnement de l'Union Départementale, après reversement aux organismes confédéraux de la part qui leur revient.

Tout syndicat qui, fin mai, n'aura pris aucun timbre pour l'année en cours après y avoir été invité par le trésorier, pourra être considéré comme démissionnaire, après avis de la Commission Exécutive.

Modification Art. 22 – Partant du principe que pour être Confédéré, il faut cotiser à son Union Départementale, à sa Fédération et à la Confédération.

Conformément aux décisions du 48^{ème} congrès de la CGT, le financement du champ territorial interprofessionnel (Union Départementale, Unions Locales, Union Syndicale des Retraités et Comité régional), sera assuré par un pourcentage de la cotisation mensuelle des adhérents, défini par le congrès confédéral.

A titre indicatif, le 48^{ème} congrès de la CGT a fixée cette part à 25% + ou – 4%, de la cotisation mensuelle de l'adhérent.

Tout syndicat qui, fin mai, n'aura pris aucun timbre pour l'année en cours après y avoir été invité par le trésorier, pourra être considéré comme démissionnaire, après avis de la Commission Exécutive.

Art. 23 - Le montant de la cotisation à l'Union Départementale est fixé chaque année par la Commission Exécutive en fonction des besoins, sur proposition de la Commission Financière et après consultation des syndicats.

La majoration devrait être au moins égale à la moyenne des augmentations de salaires ou revenus, intervenus dans les différents secteurs professionnels relevant de l'Union Départementale.

La cotisation syndicale payée par chaque adhérent, calculée à raison de 1 % du salaire mensuel net, toutes mensualités et primes comprises et le prélèvement automatique sont recommandés pour faire face aux exigences nouvelles et pourvoir au financement régulier de tous les organismes fédéraux et confédéraux de la section syndicale à la Confédération.

La part revenant à l'Union Départementale est décidée lors d'un congrès ou d'une Commission Exécutive, après avis du Comité Général et de la Commission Financière et de Contrôle.

Art. 24 - Toute proposition de modifications aux statuts devra être adressée au moins deux mois avant le congrès départemental au secrétaire général, qui en saisira la Commission Exécutive. Cette dernière donnera son avis.

Art. 25 - Les présents statuts adoptés par le Congrès de l'Union Départementale qui s'est tenu les 6 et 7 Juin 2000 modifient et remplacent les statuts adoptés antérieurement et déposés sous le numéro 235 à la Mairie de Bourges et sous le numéro 180 à la Préfecture du Cher.

TITRE V

REPRESENTATION EN JUSTICE

Art. 26 - Le Secrétaire Général de l'Union Départementale du cher est autorisé à agir en justice au nom de l'Union Départementale des Syndicats CGT du Cher, à déposer toute requête en son nom, ou tout mémoire en défense, de même qui à être partie intervenante ou la représenter.

Art. 27 - Le Bureau de l'Union Départementale garde la faculté de désigner par délibération valant pouvoir, l'un de ses membres afin de représenter l'Union Départementale en justice, tant comme défenseur que demandeur, notamment dans les cas prévus par l'article L 411-11 et L 132-7 du Code du Travail.

Art. 28 - Le Secrétaire Général de l'Union Départementale pourra déléguer ses pouvoirs statutaires à tous les membres du bureau qu'il aura délégué par lettre portant sa signature, le nom du délégataire, la durée de cette délégation et son étendue.

La Commission Exécutive vote une délibération autorisant le Secrétaire Général à ester en justice.

TITRE VI

DELEGATIONS

Art. 29 - Il est formellement interdit à tout membre de la Commission Exécutive, du Bureau ou du Secrétariat de l'Union Départementale des Syndicats CGT de se servir de son titre dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Art. 30 – REPRESENTATION DE LA CGT DANS LE DEPARTEMENT

Dans toutes les représentations syndicales départementales et interprofessionnelles, que ce soit par élection ou mandatement, la Commission Exécutive de l'Union Départementale aura à se prononcer sur les propositions de candidatures des syndicats et Unions Locales.

Elle élaborera les listes qui représenteront la CGT dans le département sur les critères qu'exige la situation du moment.

Art. 31 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès. En aucun cas les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la Confédération Générale du Travail.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Art. 32 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Union Départementale des Syndicats CGT du Cher ne pourra être prononcée du à la majorité des deux tiers des délégués mandatés spécialement par les adhérentes lors d'un congrès extraordinaire.

Secrétaire Général

Membres du Bureau

Jean-Pierre PLANSON

Fiche d'amendement

A retourner à l'UD avant le 06 octobre 2006

Projet de modification des statuts de l'UD

Le Syndicat CGT de :.....

Titre :.....

N° article :.....

Texte de l'amendement :

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

Nom et signature du
Secrétaire Général du Syndicat :

Projet de Résolution sur le financement de l'activité, interprofessionnelle territoriale, de l'Union Départementale des Syndicats CGT du CHER

1. Préambule

1.1) Conformément aux décisions du 48^{ème} congrès de la CGT, un nouveau système de répartition des cotisations des adhérents est adopté et **applicable au 1^{er} janvier 2007, pour les cotisations 2007.**

1.2) Ce nouveau système induit que les syndicats d'un même département, par délibération collective, en congrès ou Comité Général départemental, adoptent la répartition de la part interprofessionnelle territoriale du timbre mensuel.

1.3) Il est rappelé que le montant de la cotisation de l'adhérent est défini par l'article 34 des statuts confédéraux, **1% du salaire net**, toutes primes comprises ou **0,50% minimum de la pension ou retraite** (régime de base + complémentaire).

Les syndicats sont appelés à rendre effectives ces dispositions.

2. Organisations bénéficiaires :

- Ø L'Union Départementale ;
- Ø Le Comité Régional ;
- Ø Les Unions Locales.

Le Fonctionnement de l'USR sera assuré sur la part de l'Union Départementale.
Une mutualisation du financement des Unions Locale est mise en place.

3. Pourcentage dans le département du Cher :

3.1) La part revenant au champ interprofessionnel territorial, a été fixée à 25%, + ou – 4%, de la cotisation.

- S'appuyant sur le questionnaire de l'Union Départementale CGT, auquel ont répondu une majorité de syndicats, représentant 73,70% des adhérents du Cher ;

- Après concertation avec le Comité Régional et les cinq Unions Locales ;

La Commission Exécutive propose que la part revenant au champ interprofessionnel territorial soit de : **25 %**

3.2) Ce pourcentage doit se calculer sur le montant de la cotisation de l'adhérent avant toutes déductions, sauf pour les syndiqués adhérents à l'UGICT, pour lesquels le Pourcentage sera appliqué sur 95% du montant de la cotisation.

4. Répartition aux organisations :

- Ø Union Départementale : 14,15 %
- Ø Comité Régional : 1,87%
- Ø Unions Locales : 8,98%

5. Modifications :

5.1) La détermination du pourcentage revenant au champ interprofessionnel territorial, ainsi que la répartition entre les différentes organisations le composant, est du ressort du Congrès ou de la Commission exécutive après avis du Comité Général.

5.2) Un bilan de l'exercice 2007 sera effectué par le Comité Général des syndicats CGT du Cher dès que celui-ci sera clos.

6. Renforcement :

Chaque syndicat et section syndicale s'engage à s'impliquer dans le renforcement de la CGT, notamment au travers de la mise en œuvre de plan de syndicalisation dans leur entreprise, prenant en compte toutes les catégories de salariés, y compris les salariés précaires et sous-traitants.

Fiche d'amendement

A retourner à l'UD avant le 06 octobre 2006

Projet de résolution sur le financement de l'activité interprofessionnelle territoriale.

Le Syndicat CGT de :.....

N° article :.....

Texte de l'amendement :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Nom et signature du
Secrétaire Général du Syndicat :

Propositions de déroulement du Congrès extraordinaire de l'UD 19 Octobre 2006

- Ø 8 h 00 – 8 h 30 Accueil des délégués.
- Ø Election des commissions.

- Ø 8 h 30 – 9 h 15 Ouverture du Congrès et rappel des décisions du 48^{ème} congrès de la CGT. (*Jean Pierre PLANSON*)
- Ø 9 h 15 – 9 h 45 Présentation des propositions de modification des statuts. (*Michel CHARTON*)
- Ø 9 h 45 – 10 h 00 Pause.
- Ø 10 h 00 Rapport de la Commission des amendements (*Régis Ruelle*)
- Ø 10 h 15 – 11 h 00 Débats.
- Ø 11 h 00 Rapport de la commission des mandats. (*Alain DENIZOT*)
- Ø 11 h 15 Vote sur les modifications des statuts.
- Ø 11 h 30 – 12 h 00 Présentation de l'organisme de répartition des cotisations.
- Ø 12 h 00 Résultat du vote sur les statuts. (*Régis RUELLE*)

- Ø 12 h 15 – 14 h 00 Repas.

- Ø 14 h 00 – 14 h 45 Propositions de la CE pour la répartition des cotisations dans le champ territorial interprofessionnel. (*Olivier VALDENNAIRE*)
- Ø 14 h 45 – 15 h 00 Intervention de la CFC. (*Michel CHOLLET*)
- Ø 15 h 00 – 15 h 30 Rapport de la Commission des amendements. (*Régis RUELLE*)
- Ø 15 h 30 – 15 h 45 Pause.
- Ø 15 h 45 – 16 h 30 Débat.
- Ø 16 h 30 – 16 h 45 Rapport des mandats. (*Alain DENIZOT*)
- Ø 16 h 45 Vote des propositions
- Ø 17 h 15 Résultat du vote sur les cotisations. (*Régis RUELLE*)
- Ø 17 h 30 Intervention de clôture du Congrès. (*Olivier VALDENNAIRE*)
- Ø 18 h 00 Fin des travaux.

- o - o - o - o - o - o - o -